

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

-----  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2026-2**

**Objet : Règlementation de l'éclairage public sur le territoire communal – abrogation et remplacement des arrêtés antérieurs**

**Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DCM 2018-06 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° DCM 13/10/2022 N°5 en date du 13 octobre 2022 portant modification des horaires d'extinction de l'éclairage public la nuit,

**Vu** l'arrêté municipal 2018-072 en date du 24 juillet 2018 réglementant les coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté municipal 2023-2 du 20 janvier 2023 portant réglementation temporaire des coupures d'éclairage public sur la route Nationale 7,

**Vu** l'arrêté municipal 2023-16 du 27 juin 2023 portant extinction totale de l'éclairage public sur la route Nationale 7,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**Considérant** les hausses des tarifs de l'énergie et la nécessité de réaliser des économies d'énergie,

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité routière, de rétablir l'éclairage public dans certains secteurs avec un fort potentiel accidentogène.

**ARRETE****ARTICLE 1 : Abrogation des dispositions antérieures**

Le présent arrêté abroge et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'éclairage public sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 : Horaires généraux d'éclairage public**

Les horaires d'extinction de l'éclairage public, déjà en vigueur, sont reconduits dans le présent arrêté : l'éclairage public est éteint quotidiennement entre 22h00 et 06h00.

**ARTICLE 3 : Exceptions à l'extinction de nuit**

Par dérogation à l'article 2, les installations suivantes demeurent allumées :

- Les 6 candélabres situés entre la boulangerie et la route de Renaison

À compter du 04 mai 2026, certains secteurs précédemment éteints de nuit sont remis en service :

- Le rond-point de la route Nationale 7 et lieu-dit les Baraques à hauteur de l'arrêt de bus

La liste des poteaux ciblés est établie comme suit :

**RN7 - poteaux sur la gauche dans le sens ROANNE vers PARIS**

Poteau 006 ABc – 1  
Poteau 005 ABc – 1  
Poteau 004 ABc – 1  
Poteau 003 ABc – 1  
Poteau 002 ABc – 1  
Poteau 001 ABc – 1  
Poteau 001 ABb – 1  
Poteau 002 ABb – 1  
Poteau 003 ABb – 1

**Poteaux en direction de la route de Roanne**

Poteau 001ABd  
Poteau 002ABd  
Poteau 003ABd  
Poteau 004ABd  
Poteau 005ABd  
Poteau 006ABd  
Poteau 007ABd  
Poteau 008ABd

**RN7 - poteaux sur la droite dans le sens ROANNE vers PARIS**

Poteau 001 ABa – 1  
Poteau 002 ABa – 1  
Poteau 003 ABa – 1  
Poteau 004 ABa – 1  
Poteau 005 ABa – 1  
Poteau 012 AAa – 1  
Poteau 007 AAa – 1  
Poteau 008 AAa – 1  
Poteau 007 AAa – 1  
Poteau 006 AAa – 1  
Poteau 005 AAa – 1  
Poteau 004 AAa – 1

Poteau 003 AAa – 1  
Poteau 002 AAa – 1  
Poteau 001 AAa – 1

**ARTICLE 4** : Extinction permanente

Les poteaux suivants seront éteints en permanence :

Poteau 006 ABa – 1  
Poteau 007 ABa – 1  
Poteau 008 ABa – 1  
Poteau 009 ABa – 1  
Poteau 010 ABa – 1  
Poteau 011 ABa – 1  
Poteau 015 AAa – 1  
Poteau 014 AAa – 1  
Poteau 013 AAa – 1

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Madame la Présidente du SIEL-TE-42
- Monsieur le Directeur de la DIR Centre Est
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Monsieur le Président de Roannais Agglomération
- Monsieur le Maire de Mably
- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Au SDIS

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 28 avril 2026  
Le Maire,  
Laurette COLOMBET

Publication en ligne le : 30 AVR. 2026

